1 B 600, cahier de doléances de la paroisse de Lucy-sur-Yonne [505 habitants en 1793]
http://archivesenligne.yonne-archives.fr/archives/visu/45931/1/daogrp/0#id:1868558928?gallery=true&brightness=100.00&contrast=100.00&center=1523,-2291&zoom=3.5802426759498194

Première page
Lucy-sur-Yonne

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse et com[munau]té de Lucy Sur-Yonne

§ 1er
Constitution générale

L'assemblée charge spécialement ses députés tant au baillage qu'aux Etats Généraux de déclarer que son vœu est que lesdits Etats statuent dans la forme la plus authentique ce qui suit :

1° Prendre les moyens les plus surs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel plus de 24 heures, ou du moins au dela du tems indispensablement necessaire pour qu'il soit remit dans une prison légale entre les mains des juges que lui donne la loy ; et en cas d'infraction de la part des ministres, qu'il sera permis de repousser la force par la force, de faire arrêter à la clameur publique les porteurs d'ordres contraires à la liberté stipulée ci-dessus, de les faire dénoncer au ministère public, pour le procès leur être fait et parfait et être punis suiv[ammen]t la rigueur des ordonnances comme perturbateurs du repos public.

2° Aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels soit par des évocations arbitraires soit par des commissions de juges extraordinaires.

3° Abolir l'esclavage et la traite des nègres.

4° Accorder aux colonies les mêmes formes d'administration qu'aux provinces de France, les mêmes droits, les mêmes privilèges et plus de faveurs encore pour les attacher davantage à la métropole.

5° Abolir la servitude personnelle dans les provinces de France où elle existe encore, et sans aucune indemnité.

6° Abroger aussy sans aucune indemnité [p. 2] tous les droits, redevances et charges, qui paraîtront, par les titres mêmes, n'être que le prix de l'affranchissement de cette premiere espèce de servitude.

7° Suprimer pareillement la servitude de la glèbe, en determinant une indemnité proportionnée aux différents genres que cette seconde espece de servitude, et à la charge de justifier par les seigneurs de leurs titres ou d'une possession immémoriale.

8° L'abrogation de toute ordonnances, règlements et arrêtés qui auraient pu donner au Tiers-Etat l'exclusion formelle des charges ou emplois civils et millitaires tels [*sic* pour quels] qu'ils soient.

9° Etablir le même genre de peines et de supplices contre les citoyens des trois ordres qui se seraient rendus coupables des crimes de même espece, et ce pour anéantir le préjugé qui résulte de la condamnation capitale des membres du Tiers-Etat et rejaillit sur leurs familles.

10° Liberté de Presse.

11° La responsabilité des ministres à la Nation assemblée ou à la commission intermédiaire qui pourront même les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les tribunaux compétants.

12° Le retour périodique des Etats-Généraux aux époques, dedans la forme qui seront déterminées par la prochaine assemblée.

Et l'établissement d'une commission intermédiaire dont les membres nommés par les Etats eux-mêmes avant leur séparation, seront pris moitié dans les deux premiers ordres, moitié dans le Tiers-Etat, et choisis dans chaque province.

Borner néanmoins cette commission à executer les décrets des Etat Généraux, à vérifier les lois relatives à l'administration et à faire valoir auprès du Roi les demandes particulières des Etats ~~Généraux~~ provinciaux.

Et lui donner entrée au conseil pour qu'elle y fasse elle-même le raport des affaires des provinces.

13° Les députés prendront acte de la déclaration qu'a fait Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la Nation d'être gouvernée par ses délibérations durables et non par les conseils passagers des ministres, et attendu que le vœu des Etats Généraux est l'expression de [p. 3] l'intérêt et de la volonté générale, auquel l'expérience n'a que trop prouvé, que l'intérêt des ministres était souvent contraire, lesd[its] députés déclareront que la volonté de leurs communautées est qu'à l'avenir aucun acte public ne soit réputé loy s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats Généraux avant que d'être revetu du sceau de l'autorité royale.

14° L'établissement d'Etats provinciaux dans chaque généralité, suivant les principes consignés dans les règlemens qui ont été donnés pour la formation et la composition des assemblées provinciale et des assemblées secondaires.

Et attribuer aux seuls Etats provinciaux toutes les branches de l'administration intérieures des provinces dans lesquelles le Roi n'aurait pas un intérêt direct et en quelque sorte personnel, notamment ce qui concerne les

impositions et tous les travaux publics, tels que canaux de navigation, ouvrages de routes et ouvrages d'arts sans aucune exception.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé, lesd[its] députés ne staturont sur aucun secours pécuniaire à titre d'emprunt, d'impôt ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent tant à chaque citoyen individuellement qu'à la Nation entiere, ayt été invariablement établis et solennellement proclamés.

§.2.e

Demandes particulières relatives aux trois ordres.

Clergé.

1° Le comprendre dans les mêmes impôts avec la même proportion et sous les mêmes formes que les deux autres ordres.

2° La suppression des dixmes éclésiastiques avec remplacement sur les revenus fonciers des abbaïes et autres prélatures considérables.

3° Permettre, à la charge du remploy, le [p. 4] remboursement des rentes et redevances en argent ou en grain, dues à l'Eglise et autres genr de mainmorte. *Enfin ni servitude personnelle ni dans les propriétées, telles que les droits de cens et lods et ventes qui en résulte vivement sollicité.* [en italique, élément ajouté d'une autre main]

4° La suppression de toutes les collégiales, et l'affection [*sic* pour affectation] de leurs revenus aux cures et vicariats.

Noblesse

5° La comprendre dans les mêmes impôts avec la même proportion et sous les mêmes formes que les deux autres ordres.

6° Supprimer, ou réduire convenablement, les traitements pécuniaires attachés aux emplois militaires qui ne donnent point de fonction à remplir ou très peu.

7° Employer le produit de ces retranchements à augmenter la caisse de l'ordre St-Louis et au soulagement de la noblesse pauvre.

Tiers-Etat

8° Demander une loi nationale qui mette à jamais les officiers municipaux hors du commerce et qui rende les communautés d'habitant entierement maîtresses du choix de ses officiers.

9° Demander l'execution rigoureuse des loix, concernants les banqueroutes frauduleuses.

10° Suppression des droits de francfiefs [droit dû par les roturiers qui acquièrent un bien noble, une seigneurie].

§ 3

Dette nationale et impositions.

1° Aucun impôts ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats généraux du royaume ; et en conséquence toute imposition mise ou prorogée par le gouvernement sans cette condition ou accordées hors des Etats généraux par une ou plusieurs ~~communautées~~ [p. 5] provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautées, seront nules, illégales, et il sera deffendu sous peine de concussion de les répartir, asseoir et leves.

2° Les impôts dont l'octroy serait jugé indispensable par les Etats Généraux ne seront consentis qu'après la liquidation exacte de la dette nationale, la réalisation de tous les retranchemens économiques dont les revenus de l'Etat seront reconnus susceptibles, après la fixation de la cotité et du terme de chaque impôt, après toutes les précautions et les formalitées necessaires pour l'extinction infaillible de la dete et des impositions qui la représenteront, et enfin après le redressement solennel de tous les abus qui dénoncés au Roi et à la Nation assemblée après la sanction de tous les nouveaux établissements dont la prompte nécessité serait jugée par les Etats Généraux.

3° La taille et la corvée abolies et remplacées par une imposition sur les trois ordres et perceptibles dans toutes les villes, franches comme dans toutes les autres.

4° Les droits de gabelle supprimés, ou extremement modérés. *Le commerce libre du sel est généralement désiré ainsi que du tabac*. [en italique, élément ajouté d'une autre main] [gabelle : impôt sur le sel]

5° La modération des droits sur le tabac et l'interdiction de tous tabacs préparés par les fermiers.

6° Les droits d'aydes, droits reservés et généralement tous les autres droits perçus par la régie des aydes, suprimés sauf exception. [droit d'aide : impôt sur les produits de consommation courante, le vin et les alcools]

7° La révocation du don gratuit dans toutes les villes où il a lieu, ou au moins que la perception en soit rendue aux villes à la charge par elles de verser annuellement dans le trésor royal les sommes auxquelles elles sont tarifées. [don gratuit : somme que le clergé et les assemblées des pays d'État, exempts de toute contribution, acceptaient de voter et de payer sous pression du roi]

8° Dans le cas où les Etats Généraux se chargeraient de la dette nationale, et par suite du recouvrement de toutes les impositions destinées à l'amortissement de cette dette, ils feront faire [p. 6] ce recouvrement par des trésoriers généraux et particuliers qu'ils commettront à cet effet.

9° Tous les droits de controlle et d'insinuations seront déterminés par un nouveau tarif, approuvé par les Etats Généraux, qui seuls pourraient apporter les changemens necessaire à ce tarif. [droit d'insinuation : droit à payer pour faire inscrire un acte sur un registre et l'authentifier]

10° La suppression du controlle tiers dont la cause ne subsiste plus et ayant été suprimé par une déclaration du Roi avant 1732.

11° La suppression des charges et droits d'huissiers priseurs dans les provinces, suppression à solliciter vivement.

12° Que les lettres patentes du 20 août 1786 concernant la taxe des droits des commissaires à terrier soient révoquées et qu'il ne leur soit payé par la suite que les droits fixés par les anciens règlements. [20 août 1786 : réforme administrative et fiscale inspirée par Turgot et mise en place par Calonne]

13° Et pour remplacer les supressions ci-dessus, les députés consentiront, sous la condition néanmoins portée en l'article [le n° de l'article n'a pas été complété]

en 1er lieu l'impôt territorial en nature, payable par les trois ordres, sans aucune exception ni privilèges et sans aucune distinction de classes d'héritages, en sorte que led[it] impôt sera perçu uniformément sur toutes les classes d'héritages bonnes ou mauvaises ; sauf toute fois à imposer particulierement, et à raison de leur produit réel, les héritages dont la perception ne se fait pas annuellement ou n'est pas décimable, tels que les bois, moulins, forges, usines, fourneaux, manufactures, maisons de villes, parcs, chateaux et maisons de plaisance qui seront imposées à raison de l'estimation qui sera déterminée par les Etats provinciaux.

en 2e lieu, une capitation assise sur tous les chefs de familles et autres personnes ayant droits acquis, laquelle sera determinée abstraction faite des facultées des contribuables.

Et pour eviter tout arbitraire à cet egard, on fera differentes classes de citoyens et chacun [p. 7] sera imposé sur le pied de la somme à laquelle sa classe sera fixée.

en 3e lieu, on sent bien que malgré les deux impositions ci-dessus, les capitalistes, ceux dont la fortune existe dans le porte feuille, echaperont à l'impôt ou ne seront imposés que dans une proportion très éloignée de celle qu'ils devraient justement supporter, et l'on ne voit d'autres remèdes à cet inconvénient que l'impôt du timbre par lequel on pourrait les atteindre, mais cet impôt exigerait bien du menagement pour que la liberté et l'harmonie qui sont si nécessaires dans le commerce ne fussent pas troublées par la nouvelle circulation d'un papier de cette espece : c'est aux députés à se concerter entre eux sur cet objet intéressant, lors de la tenue des Etats et à voir quel party on pourrait tirer de cet établissement proposé.

14° Ne pourront cependant lesd[its] subsides ni aucuns autres être accordés que jusqu'à la 1ère assemblée des Etats-Généraux dont l'époque sera déterminée avant leur séparation.

Et les cours et mêmes tous autres juges royaux demeureront chargés de poursuivre et de punir, comme concussionnaires, quiconque aurait la témérité d'assoir, repartir, ou lever aucuns subsides non accordés par les Etats Généraux ou dont le terme par eux fixé serait expiré.

§.4

Administration de la justice.

Tribunaux.

1° Etablir des présidiaux dans toutes les villes qui en sont susceptibles, à raison d'une population de 5000 ames au moins, et composer le ressort de ces présidiaux de toutes les villes et bourgs qui se trouveraient dans la distance de 7 à 8 lieues de celui auquel elles ressortissaient.

2° Instituer, en outre, des prévotés royales [p. 8] dans les petites villes et gros bourgs susceptibles d'un arrondissement de trois lieues au moins.

Et laisser aux sujets du Roi la simple faculté de recourir à ces tribunaux en toutes leurs affaires, excepté celles de police.

3° Dans le cas cependant où les Etats Généraux ne croiraient pas pouvoir effectuer la suppression des justices seigneuriales et leur remplacement par des prévotés royales, alors il faudrait au moins, pour faire cesser les abus de tous genre dont fourmillent les justices de campagne au grand préjudice des justiciables, les réunir en un même siège, dans un seul chef lieu, avec un arrondissement de deux à trois lieues.

4° Chaque seigneur nommerait dans ce chef-lieu celui des juges ou gradués de l'endroit auquel il voudra donner des provisions pour y rendre la justice en son nom aux justiciables de ses terres, concurremment avec les autres juges du même siège.

5° Réunir aux tribunaux ordinaires toutes les Juridictions d'exception, quelles qu'elles soient, sauf celles des juges et consuls qu'il faudrait seulement multiplier.

6° Laisser éteindre par le decès des titulaires et rembourser successivement les offices (qui se trouveraient réunis aux Tribunaux ordinaires) jusqu'au nombre qui serait jugé nécessaire.

7° Abolir la vénalité de tout office de judicature : le droit de Paulette et tous autres semblables. [droit de Paulette ; impôt annuel permettant aux officiers de transmettre leur charge]

8° N'accorder de provisions qu'au talent et à l'ancienneté de ceux qui auraient suivi les professions relatives aux offices vacans et disponibles.

9° Gager tous les tribunaux pour que les juges ne tirent aucun espèce d'émolument des parties.

10° Suprimer toute espèce de droit purement bursal dans l'instruction et la poursuite des affaires, comme le droit de chancellerie.

11° Modérer ceux dont l'établissement [p. 9] à un objet nécessaire, tel que le controlle.

12° Consacrer le principe de l'inamovibilité de tout officier de justice, meme de ceux des seigneurs, en sorte neanmoins que les seigneurs ne soient pas tenus désormais de la suite d'aucune affaire civile ou criminelle, ni d'aucune garantie pour le fait de leurs juges.

Lois, coutumes et jurisprudence civile

13° Etablir près le Roi une commission de législation, composée de magistrats et de jurisconsultes et chargée de dépouiller, concilier et faire interpréter les anciennes lois, de proposer, préparer et rédiger les nouvelles.

14° Réduire à une seule les différentes coutumes du royaume, ou au moins de chaque province, ou du moins encore, les vérifier et réformer toutes suivant les mœurs, les usages, les formes et la jurisprudence actuelle.

15° Demander une déclaration qui accorde un délay de six mois, au lieu de deux, pour obtenir des lettres de ratification en vertu de l'edit des hypotéques.

16° Demander l'uniformité du papier timbré dans toutes les provinces du royaume.

17° Demander l'abrogation du *commitimus*. [lettres de *committimus* : privilège accordé par le roi de faire juger sa cause devant un juge autre que celui qui aurait dû la juger]

18° Etablir des poids et mesures dans le commerce.

Jurisprudence criminelle.

19° En refondre le code.

20° Suprimer la Juridiction des prévots, [p. 10] des maréchaux, l'attribuer entierement aux présidiaux.

21° Jugemens en dernier ressort, quand il y aura peine afflictive ou infamante, reservés aux cours souveraines

22° Etablir des prisons civiles (qui ne soient pas plus infamantes que les prisons militaires) pour les débiteurs, les personnes emprisonnées pour fait de police, les personnes décrétées et non jugées.

23 et dernier Les marechaussées multipliées, augmentées, rapprochées, en réduisant les troupes militaires. et les maréchaussées obligées à tenir corps de garde, et faire \des/ patrouilles dans les lieux de leur résidence et aux environs. Les rendre comptables aux tribunaux ordinaires, sans préjudicier à la subordination qu'elles doivent à leurs chefs.

24.°que le tribunal des eaux et forêt regardé génerallement comme inutile, qui est juge et partie dans les affaires de son ressort, dont se plaignent avec droit touttes les communautés laique et religieuse, qu'il est si facile de remplacer sans fraix, subisse la supression depuis si longtems désirée et qu'il mérite sous quelque rapport qu'on les considère. [tout l'article a été ajouté d'une autre main]

[suivent une douzaine de signatures dont celles de « Moreau, grefier » et de « De La Motte, sindic municipal »]

[suivent trois signatures ajoutées : « Sarrente, juge », « Marguet, p^{r} fiscal », « Chabun, greffier »]

Paraphé *ne varietur* par nous juge ~~et~~ procureur fiscal et greffier ce quinze mars 1789 [suivi des trois mêmes signatures]